



Référence du RC : #Secteur 4 - La roue#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

ARRETE:

Nouvelles dispositions : Secteur 4 : La Roue.

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Avenue Michel de Ghelderode, de l'avenue des Dauphinelles vers la rue Chant d'Oiseaux.

Art.1.1.2.2. Avenue des Millepertuis, de la rue Chant d'Oiseaux vers l'avenue des Cardamines.

Art.1.1.2.3. Avenue des Cardamines, du clos des Marguerites vers l'avenue Millepertuis.

Art.1.1.2.4. Avenue Venizelos, de la chaussée de Mons vers l'avenue Eugène Baie.

Art.1.1.2.5. Rue Frans Hals, de l'avenue Eugène Baie vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.6. Rue des Alouettes, de la chaussée de Mons vers la rue Florimons de Pauw.

Art.1.1.2.7. Avenue de Saïo, de la place Verdi vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.8. Rue Fridtjof Nansen, de l'avenue Guillaume Stassart vers la rue Frans Hals.

Art.1.1.2.9. Rue Frans Hals, du boulevard Maurice Carême vers la rue Delwart.

Art.1.1.2.10. Rue James Cook, de l'avenue Eugène Baie vers la rue Delwart.

Art.1.1.2.11. Rue Delwart, de la rue Frans Hals vers l'avenue Simone Veil.

Art.1.1.2.12. Rue Delwart, du numéro 109 vers le numéro 145 de la rue Delwart.

Art.1.1.2.13. Rue Delwart, du numéro 173 vers l'avenue Simone Veil.

Art.1.1.2.14. Rue des Trèfles, de la route de Lennik vers la rue Delwart.

Art.1.1.2.15. Rue du Pré, de la rue des Trèfles vers l'avenue Simone Veil.

Art.1.1.2.16. Rue Daniel Van Damme, de l'avenue Simone Veil vers la rue Delwart.

Art.1.1.2.17. Rue de la Tranquillité, de la rue des Colombophiles vers la rue des Grives.

Art.1.1.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et les cyclomotoristes classe A. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M5.

Art.1.1.3.1. Rue Chants d'Oiseaux, de l'avenue des Dauphinelles vers l'avenue des

Millepertuis.

Art.1.1.3.2. Avenue des Millepertuis, de l'avenue des Cardamines vers l'avenue des Pimprenelles.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Art.1.2.1.1. Rue des Colombophiles, entre les numéros 124 et 126, accès au parc.

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Rue Chants d'Oiseaux, du n°205 vers la rue Meylemeersch, excepté déserte locale.

Art.1.2.2.2. Avenue des Millepertuis, de l'avenue du Soldat Britannique vers la rue Chant d'Oiseaux, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.3. Avenue des Pimprenelles, de l'avenue des Millepertuis vers le clos des Marguerites, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.4. Avenue des Dauphinelles, de la rue Chant d'Oiseaux vers l'avenue Michel de Ghelderode, excepté circulation locale.

Art.1.2.2.5. Allée Paul Ooghe, de la rue Walcourt vers le cul de sac, excepté circulation locale.

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.1. Allé entre les rues du Bouquet et Daniel Van Damme, de la rue du Bouquet vers la rue Daniel Van Damme, excepté cyclistes.

Art.1.3. Accès interdit (type de véhicules)

Art.1.3.2. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car, excepté pour les véhicules occupés par au moins 2 ou 3 personnes selon le cas ainsi qu'aux véhicules des services publics réguliers de transports en commun. La mesure est matérialisée par des signaux C5 complété par un panneau additionnel portant la mention "Excepté 2 +" ou "3+".

Art.1.3.2.1. Quai de Veeweyde 36 vers Zellik, domaine privé du port de Bruxelles, sauf autorisation.

Art.1.3.2.2. Quai de Veeweyde 33 vers la rue des Bateliers, excepté déserte locale, domaine privé du port de Bruxelles.

Art.1.4. Accès interdit (masse)

Art.1.4.1. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale dépasse la masse indiquée. La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate (par exemple excepté circulation locale).

Art.1.4.1.1. Avenue Marc Henri Van Laer, de la chaussée de Mons vers la rue Raymond Ebrant, max 3,5t, excepté BUS.

Art.1.4.1.2. Rue de la Solidarité, de la chaussée de Mons vers la rue du Symbole, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.3. Avenue de la Société Nationale, de la chaussée de Mons vers l'avenue de la Persévérence, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.4. Rue de l'Architecture, de la chaussée de Mons vers la rue de la Mécanique, max

3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.5. Rue Clément De Cléty, de la place Bizet vers la petite rue des Loups, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.6. Rue Robert Buyck, de la place Bizet vers la rue des Résédas, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.7. Rue Walcourt, de la rue Henri Deleers vers la rue des Résédas, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.8. Rue des Loups, du quai de Veeweyde vers la rue Hector Genard, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.9. Rue Chant d'Oiseaux, de l'avenue des Millepertuis jusqu'à la rue Rue Meylemeersch, max 3,5t, excepté déserte locale.

Art.1.4.1.10. Rue Meylemeersch, du n°265 vers le n° 48, max 3,5t.

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.1. Il est interdit de tourner à gauche excepté pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.8.1.1. Rue des Grives, vers l'avenue Emile Gryson.

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite excepté pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.8.2.1. Rue des Grives, vers l'avenue Emile Gryson.

Art.1.8.2.2. Avenue Eugène Baie, vers l'avenue Venizelos, excepté cyclistes.

Art.1.8.2.3. Avenue Eugène Baie, vers la rue James Cook, excepté cyclistes.

Art.1.8.2.4. Rue Walcourt, vers la rue de la Sympathie, excepté cyclistes.

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Rue Meylemeersch, de la sortie du parking du bâtiment n°804 vers le n°802.

Art.2.1.1.2. Rue Meylemeersch, de la sortie du parking du bâtiment n°9 vers le n°20.

Art.2.1.1.3. Rue Meylemeersch, de la sortie du parking du bâtiment n°90 vers le n°72.

Art.2.1.1.4. Rue de la Solidarité, vers la rue des Fraises.

Art.2.1.1.5. Rue des Fraises, vers la rue des Plébériens.

Art.2.1.1.6. Rue des Citoyens, vers l'avenue Guillaume Melckmans.

Art.2.1.1.7. Rue du Savoir, vers l'avenue de la Société Nationale, excepté cyclistes.

Art.2.1.1.8. Place du Confort, vers l'avenue de la Société Nationale, excepté cyclistes.

Art.2.1.1.9. Rue des Huit Heures, vers la rue des Loups, excepté cyclistes.

Art.2.1.1.10. Rue du Pré, vers l'avenue Simone Veil.

Art.2.1.1.11. Rue Pierre Schlosser, vers l'avenue Venizelos, excepté cyclistes.

Art.2.1.1.12. Rue Fridtjof Nansen, vers la rue Delwart, excepté cyclistes.

Art.2.1.1.13. Rue Walcourt 19, évitement d'îlot.

Article 3 : Régime de priorité de circulation

Art.3.1. Priorité

Art.3.1.2. La priorité de passage est conférée par signaux B15 aux voies suivantes.- rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

Art.3.1.2.1. Rue Walcourt, par rapport à la rue de la Sympathie.

Art.3.1.2.2.. Petite rue du Moulin par rapport à la rue de la Sympathie.

Art.3.1.2.3. Avenue Eugène Baie par rapport à la rue James Cook.

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.1. Rond-point formé par les rues de l'Energie, des citoyens et des Colombophiles.

Art.3.1.3.2. Rond-point formé par l'avenue Guillaume Stassart, rue Frans Hals, avenue Eugène Baie et rue Florimond De Pauw.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la

mention limitative prévue dans chaque cas.

- Art.5.1.1.1. Avenue des Stellaires, côté impairs.
- Art.5.1.1.2. Rue des Fraises, du n°50 au n°60.
- Art.5.1.1.3. Avenue Emile Gryson, du n°4e au n°6a.
- Art.5.1.1.4. Rue de l'Energie n°25.
- Art.5.1.1.5. Rue de l'Energie, du n°20 au 22.
- Art.5.1.1.6. Rue de l'Energie, du n°1 au n°19.
- Art.5.1.1.7. Rue des Trèfles, n°36, sur 30m.
- Art.5.1.1.8. Rue Frans Hals, du n°1 au n°11.
- Art.5.1.1.9. Rue Frans Hals, du n°6 au n°40.
- Art.5.1.1.10. Rue Frans Hals, du n°29 au n°63.
- Art.5.1.1.11. Rue Frans Hals, du n°58 au n°78.
- Art.5.1.1.12. Rue Frans Hals, du n°73 au n°79.
- Art.5.1.1.13. Petite rue du Moulin, du n°39 au n°49.
- Art.5.1.1.14. Petite rue du Moulin, du n°30a au n°52.
- Art.5.1.1.15. Petite rue du Moulin, du n°65 au n°99
- Art.5.1.1.16. Rue Félix De Cuyper, du n°46 au n°52.

Art.5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement)

Art.5.2.2. Le stationnement est interdit sur une zone de livraisons. La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Art.5.2.2.1. Avenue des Immortelles 2, du lundi au samedi, de 7h à 18h, sur 10m.
- Art.5.2.2.2. Route de Lennik 299, du lundi au dimanche, de 8h à 18h, sur 10m.
- Art.5.2.2.3. Rue Alexandre Pierrard 40, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 12m.
- Art.5.2.2.4. Rue des Grives 49, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 35m.
- Art.5.2.2.5. Rue de l'Architecture 5, du mardi au dimanche, de 5h à 14h, sur 8m.
- Art.5.2.2.6. Rue de la Sympathie 7, du lundi au samedi, de 10h à 16h, sur 6m.
- Art.5.2.2.7. Rue Clément De Cléty 27, du lundi au vendredi, de 6h à 18h, sur 6m.
- Art.5.2.2.8. Rue Frans Hals 90, sur 15m.
- Art.5.2.2.9. Avenue de Saïo 18, du lundi au vendredi, de 9h à 19h, sur 8m.

Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Art.5.4.1.1. Allée Hof ter Vleest, du n°1 à la chaussée de Mons.
- Art.5.4.1.2. Route de Lennik, du n°191 au n°179.
- Art.5.4.1.3. Avenue de la Société Nationale 15, sur 10m.
- Art.5.4.1.4. Avenue de la Persévérande 17, sur 10m.
- Art.5.4.1.5. Rue des Résédas 47, sur 15m.
- Art.5.4.1.6. Allée Paul Ooghe, du n°17 au n°22 (fin du cul de sac).
- Art.5.4.1.7. Rue Walcourt 39, sur 30m.

Art.5.4.1.8. Rue Félix De Cuyper, côté impairs.

Art.5.6. Stationnement limité dans le temps

Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Art.5.6.1.1. Avenue des Millepertuis 23, 15 min max.

Art.5.6.1.2. Avenue Guillaume Melckmans 210, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, 15 min max, sur 20m.

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Art.5.6.4.1. Petite rue du Moulin, du n° 51 au n°65.

Art.5.6.4.2. Petite rue du Moulin, du n°54 au n°78.

Art.5.6.4.3. Rue Frans Hals, du n°73 au n°65.

Art.5.6.4.4. Rue Frans Hals, du n°58 au n°42.

Art.5.6.4.5. Rue Frans Hals, du n°29 au n°13.

Art.5.6.4.6. Rue Frans Hals, du n°6 à la chaussée de Mons.

Art.5.6.4.7. Rue Chants d'Oiseaux, du n°76 au n°130.

Art.5.6.4.8. Avenue des Immortelles, côté pairs.

Art.5.6.4.9. rue Félicien Rops.

Art.5.6.4.10. Rue Henri Deleers, de la rue Walcourt jusqu'à l'avenue Frans van Kalken.

Art.5.6.5. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, dans les zones suivantes .Le début et la fin de la zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée et qui reproduit le signal du type E9, ainsi que le disque de stationnement et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :

Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.6.5.1. Quartier Vogelenzang, formé par les voiries suivantes :

- Avenue des Stellaires,
- Clos des Asters,
- Avenue des Millepertuis,
- Avenue du Soldat Britannique,
- Avenue des Pimprenelles,
- Clos des Marguerites,
- Avenue des Dauphinelles,
- Avenue des Cardamines,
- Avenue Michel des Ghelderode,
- Rue Chant d'Oiseaux,
- Avenue des Edelweiss,
- Clos des Soldanelles,
- Allée des Orpins,
- Square des Linaigrettes,
- Clos des Saponaires,

- Avenue des Immortelles.

Art.5.6.5.2. Quartier Des Trèfles, formé par les voiries suivantes :

- Route de Lennik, depuis le boulevard Maurice Carême à la chaussée de Mons,
- Rue des Trèfles,
- Rue du Pré,
- Rue Delwart,
- Avenue Simone Veil,
- Rue Daniel Van Damme,
- Rue Frans Hals,
- Rue James Cook,
- Rue du Bouquet,
- Rue Pierre Schlosser,
- Avenue Venizelos,
- Avenue Eugène Baie,
- Rue Fridtjof Nansen,
- Avenue Guillaume Stassart,
- Rue Jean Noté,
- Rue Docteur Roux,
- Rue Florimond De Pauw,
- Rue des Alouettes,
- Rue Claude Debussy,
- Rue de la Promenade,
- Rue Félicien Rops,
- Rue Alexandre Pierrard,
- Clos Marie Koré.

Art.5.6.5.3. Quartier La Roue, formé par les voiries suivantes :

- Avenue Emile Gryson,
- Rue des Grives,
- Rue des Colombophiles,
- Rue des Fraises, depuis le pont de chemin de fer jusqu'à la place Ministre Wauters,
- Rue Hoorickx,
- Rue de la Solidarité,
- Rue du Symbole,
- Place Ernest S'Jonghers,
- Rue de l'Emancipation,
- Avenue des Droits de l'Homme,
- Avenue de la Persévérence,
- Rue de la Volonté,
- Rue de l'Energie,
- Avenue de la Société Nationale,
- Place du Confort,
- Avenue Waxweiler,
- Rue de la Mécanique,
- Place de la Roue,
- Rue de l'Architecture,
- Rue des Résédas,
- Avenue Guillaume Melckmans,
- Rue Walcourt,
- Allée Paul Ooghe,
- Rue de la Sympathie,
- Rue des Loups,
- Rue Hector Genard,

- Rue Arthur Dehem,
- Rue des Huit Heures,
- Plaine des Loisirs,
- Rue des Bateliers,
- Rue du Savoir,
- Rue Jacques Boon,
- Rue Van Winghem,
- Rue des Citoyens,
- Rue des Plébériens,
- Place Ministre Wauters.

Art.5.7. Stationnement payant

Art.5.7.3. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les voiries suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Art.5.7.3.1. Rue Robert Buyck.

Art.5.7.3.2. Rue Henri Deleers, depuis la place Bizet jusqu'à la rue Walcourt.

Art.5.7.3.3. Rue Walcourt, depuis la chaussée de Mons jusqu'à la rue Henri Deleers.

Art.5.7.3.4. Rue Félix Cuyper.

Art.5.7.3.5. Avenue Saïo.

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :
Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.7.4.1. Quartier La Roue, formé par les voiries suivantes :

- Avenue Marc Henri Van Laer,
- Rue des Fraises, de l'avenue Henri Van Laer jusqu'au pont de chemin de fer,
- Rue Raymond Ebrant,
- Rue des Grives, de la rue des Fraises à l'avenue Emile Gryson,
- Rue de la Tranquillité,
- Petite rue des Loups,
- Rue Clément De Cléty.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en

charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

- Art.5.7.7.1. Rue Chant d'Oiseaux 103, sur 12m.
- Art.5.7.7.2. Rue des Huit Heures 56, sur 12m.
- Art.5.7.7.3. Rue Jean Noté 70, sur 12m.
- Art.5.7.7.4. Avenue Marc Henri Van Laer 40, sur 12m.
- Art.5.7.7.5. Rue des colombophiles, face au n°134, sur 12m.
- Art.5.7.7.6. Petite rue du Moulin 76, sur 12m.
- Art.5.7.7.7. Rue Walcourt 117, sur 12m.
- Art.5.7.7.8. Rue des Résédas 94, sur 12m.
- Art.5.7.7.9. Avenue de la Société Nationale 13, sur 12m.
- Art.5.7.7.10. Rue des Alouettes 4, sur 12m.
- Art.5.7.7.11. Rue du Bouquet 9, sur 12m.
- Art.5.7.7.12. Rue Docteur Roux 43, sur 12m.

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Art.5.9.1.1. Clos des Asters 8C, sur 4 emplacements en épis.
- Art.5.9.1.2. Clos des Soldanelles 13, sur 6m.
- Art.5.9.1.3. Avenue Marc Henri Van Laer 77, sur 6m.
- Art.5.9.1.4. Rue des Plébériens 25, sur 5m.
- Art.5.9.1.5. Rue des Colombophiles, en face du n°173, sur 12m.
- Art.5.9.1.6. Rue des Colombophiles, en face du n°134, sur 6m.
- Art.5.9.1.7. Rue des Colombophiles 122, sur 6m.
- Art.5.9.1.8. Rue des Colombophiles 31, sur 6m.
- Art.5.9.1.9. Rue des Colombophiles 25, sur 6m.

- Art.5.9.1.10. Rue des Colombophiles 17, sur 6m.
- Art.5.9.1.11. Rue des Citoyens 54, sur 5m.
- Art.5.9.1.12. Rue des Huit heures 30, sur 6m.
- Art.5.9.1.13. Plaine des Loisirs 34, sur 6m.
- Art.5.9.1.14. Rue des Huit heures 5, sur 6m.
- Art.5.9.1.15. Rue des Loups 95, sur 6m.
- Art.5.9.1.16. Rue de la Sympathie 47, sur 6m.
- Art.5.9.1.17. Petite rue du Moulin 14, sur 6m.
- Art.5.9.1.18. Place Ministre Wauters 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.19. Place Ministre Wauters 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.20. Rue de la Solidarité 34, sur 6m.
- Art.5.9.1.21. Place Ernest S'Jonghers 10, sur 6m.
- Art.5.9.1.22. Avenue des Droits de l'Homme 5, sur 5m.
- Art.5.9.1.23. Avenue de la Persévérence 15, sur 12m.
- Art.5.9.1.24. Rue de l'Architecture 12, sur 6m.
- Art.5.9.1.25. Place de la Roue, en face du n°14, sur 6m.
- Art.5.9.1.26. Place du Confort 12, sur 6m.
- Art.5.9.1.27. Petite rue des Loups 22, sur 6m.
- Art.5.9.1.28. Petite rue des Loups 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.29. Rue Robert Buyck 24, sur 6m.
- Art.5.9.1.30. Rue Henri Deleers 63, sur 6m.
- Art.5.9.1.31. Rue des Résédas 73, sur 6m.
- Art.5.9.1.32. Plaine des Loisirs 2, sur 7m.
- Art.5.9.1.33. Avenue Guillaume Melckmans 39, sur 6m.
- Art.5.9.1.34. Avenue Guillaume Melckmans 58, sur 6m.
- Art.5.9.1.35. Route de Lennik 245, sur 12m.
- Art.5.9.1.36. Rue des Trèfles 98, sur 6m.
- Art.5.9.1.37. Rue Alexandre Pierrard 15, sur 6m.
- Art.5.9.1.38. Rue Frans Hals 99, sur 6m.
- Art.5.9.1.39. Rue des Alouettes 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.40. Rue des Alouettes 5, sur 6m.
- Art.5.9.1.41. Rue de la Promenade 38, sur 6m.
- Art.5.9.1.42. Rue Florimond De Pauw 19, sur 6m.
- Art.5.9.1.43. Rue Florimond De Pauw 38, sur 6m.
- Art.5.9.1.44. Rue Jean Noté 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.45. Rue Jean Noté 42, sur 6m.
- Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».
- Art.5.9.4.1. Avenue des Droits de l'Homme 2, sur 2 emplacements en épis.
- Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau

additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

Art.5.9.7.1. Avenue des Stellaires 24, sur 25m.

Art.5.9.7.2. Rue Henri Deleers 33, sur 25m.

Art.5.9.7.3. Rue Félicien Rops, en face du n°39a, sur 25m.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Avenue des Immortelles, côté pairs.

Art.5.9.13.2. Rue Henri Deleers.

Art.5.9.13.3. Rue Félicien Rops.

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. Avenue des Stellaires, en face du n°8, sur 20m.

Art.5.9.16.2. Avenue des Résédas 47, sur 20m.

Art.5.10. Stationnement obligatoire

Art.5.10.1. Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou sur l'accotement. La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

Art.5.10.1.1. Rue Chant d'Oiseaux, de l'avenue des Millepertuis jusqu'au n°130.

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.7.1.1.1. Quartier La Roue, formé par les voiries suivantes :

- Rue Hoorickx,
- Rue de la Solidarité,
- Avenue des Droits de l'Homme,
- Rue de l'Emancipation, du n° 1 au 7,
- Avenue de la Persévérance, du n° 50 au 56,
- Rue des Plébériens,
- Rue des Citoyens,
- Rue de la Tranquillité,
- Avenue Maxweiller, du n°37 au 67.

Art.7.5. Zones piétonnes

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. Place de la Roue 1, abord de l'église Saint Joseph, excepté livraison de 9h à 16h et cyclistes.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les

conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Approuvé par le collège en séance du 7 novembre 2023

La Secrétaire communale ff.
N. COPPENS

Le Bourgmestre
F. CUMPS